

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE
DE
CORMEILLES-EN-PARISIS

(VAL D'OISE)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE CORMEILLES-EN-PARISIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°: 2022– 642 : Portant réglementation générale de police

Le Maire de la Commune de Cormeilles-en-Parisis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2512-13,

Vu le code rural,

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R417.10, R412.7, R411.25, R412.34 à R415.11, R411.8,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les articles R 610-5 et R 632-1 du code pénal,

Vu les articles 1240 à 1242 du Code Civil,

Vu les décrets n° 94-699 du 10 août 1994 et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 (lutte contre le bruit),

Vu les arrêtés interministériels sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 et du 11 février 2008,

Vu l'avis de la commission Sécurité,

Vu l'avis du Directeur des Services Techniques Municipaux de Cormeilles-en-Parisis.

Considérant qu'il importe, en raison du grand nombre de textes existants, de condenser dans un arrêté unique, la réglementation de Police générale.

Sur la proposition du Chef de la Police Municipale de Cormeilles-en-Parisis.

ARRÊTE

Article 1 : RÉGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS.

Considérant que, pour lutter contre l'insécurité et pour protéger la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les débits de boissons, il importe de fixer de manière plus restrictive les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

- **Ouverture : 5 heures.**
- **Fermeture : 21 heures.**

Article 2 : RÉGLEMENTATION DE LA DETENTION D'ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL (art. 211, 211-1, 211-2, 211-3, 211-4, 211-5, 212-1, 213 et L911-11 du code rural).

Il est interdit d'abandonner et de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, places et autres points du territoire communal et les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que lorsqu'ils sont tenus en laisse.

Les chats et les chiens errants seront conduits à la fourrière la plus proche où ils seront gardés pendant un délai minimum de quatre jours ouvrés et francs, ce délai est porté à huit jours dans le cas où ces animaux seraient identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé réglementaire.

Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés par les soins des responsables de la fourrière.

L'accès des squares publics est interdit aux animaux, notamment aux chiens. Cette interdiction sera affichée à l'entrée de chaque square.

Les chiens sont interdits, même tenus en laisse, dans le passage longeant l'école maternelle Thibault Chabrand, situé entre le parking de la rue Jean-Jaurès et la rue Thibault Chabrand.

L'accès des chiens dans les marchés, les cimetières de la ville ainsi que dans le stade Gaston Frémont est interdit.

L'accès des animaux domestiques est interdit dans les bâtiments communaux à caractère médico-social, les crèches, les haltes garderies et écoles, le centre de loisirs, les stades et les gymnases.

Il reste néanmoins autorisé dans les autres bâtiments à condition que les chiens soient tenus en laisse et muselés.

Cette réglementation sera affichée à l'entrée de chaque bâtiment communal.

Les déjections animales sont interdites sur les voies publiques (trottoirs), dans les lieux publics et les transports publics.

Les combats de chiens sont interdits quelle que soit leur race, avec ou sans pari.

- Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure, et sous leur garde constante :
 - sur la voie publique,
 - dans les parties communes des immeubles collectifs où ils ne peuvent stationner,
 - dans les locaux ouverts au public,
 - dans les transports en commun,
 - lors des manifestations publiques,
 - aux abords des établissements scolaires.

- Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ne peuvent être détenus par :
 - les personnes âgées de moins de 18 ans,
 - les personnes majeures sous tutelle, à moins qu'elles n'y aient été autorisées par le juge des tutelles,
 - les personnes condamnées pour crime ou une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire,
 - les personnes auxquelles la propriété ou garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211, à moins qu'une dérogation ne leur ait été accordée par le Maire en application de l'article 211-2 du Code Rural.

Tout propriétaire ou détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie doit être titulaire d'un permis de détention sous forme d'arrêté du Maire.

Tous chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie qui divaguent sur le territoire communal, seront capturés et conduits à la fourrière.

Les propriétaires et détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les aboiements intempestifs (arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009, article 14).

Article 3 : RÉGLEMENTATION À L'INTÉRIEUR DE TOUS LES CIMETIÈRES AINSI QU'À LEURS ABORDS

Le stationnement au droit de l'entrée du Nouveau Cimetière, Route Stratégique (R.D. 122) est déclaré gênant (article R 417-10 du Code de la Route), afin de permettre l'accès aux convois funéraires ainsi qu'aux véhicules de services autorisés.

Le stationnement R.D. 121 est déclaré gênant (article R 417-10 du Code la Route) de part et d'autre du Cimetière Parc des Bois Rochefort, entre le chemin des Bois Rochefort et le chemin des Perriers.

Interdit dans tous les Cimetières de la Ville :

L'accès des chiens même tenus en laisse.

La circulation de tous véhicules à l'exception de ceux de services et des fourgons funéraires.

Il est formellement interdit de pénétrer dans les cimetières en état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées et d'en consommer.

Les usagers sont tenus de respecter la propreté des sites. Les détritrus de toute nature doivent être déposés dans les corbeilles ou espaces prévues à cet effet.

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux différents sites est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gênes aux autres utilisateurs.

Article 4 : RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET LE 1^{er} MAI

La vente ambulante du muguet des bois n'est autorisée sur le territoire de la commune de Corneilles-en-Parisis que pendant la journée du 1er mai à l'exclusion de tout autre jour.

Le muguet proposé doit être uniquement du muguet des bois dit muguet sauvage. Il doit être vendu l'état sans adjonction de poteries, vanneries, céramiques, asparagus et autres fleurs, panier cristal cellophane, etc...

Toute installation fixe (bancs, tables, etc.) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, voitures d'enfants et de tous véhicules en général.

Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 100 mètres des boutiques de fleuristes.

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer les attentions par des appels, annonces, etc.

Article 5 : MARCHÉ (Les mercredis et samedis).

a. Stationnement et circulation des véhicules des commerçants les jours de marchés.

Des emplacements sont réservés, les jours de marché, aux véhicules des commerçants, sur le parking avenue Émelie, dans la partie prévue à leur usage et rue Francis Carton.

Les commerçants doivent garer leurs véhicules de façon à ne pas gêner l'accès des clients du marché et dans tous les cas à une distance de 300 mètres du périmètre du marché.

L'utilisation du parking de la Mairie par les commerçants est formellement interdite. Le non-respect des emplacements de stationnement sera verbalisé par la Police Municipale.

La circulation automobile avenue Maurice Berteaux est interdite les jours de marché, de l'accès au parking de la Mairie à la rue Pierre Brossolette, sauf pour les véhicules de chargement et déchargement des commerçants, et les riverains, les mercredis de 5 heures à 8 heures, de 12 heures à 15 heures et les samedis de 5 heures à 8 heures et de 12 heures à 15 heures.

Les véhicules des commerçants doivent être déchargés et avoir quitté les lieux avant 7 heures 30, le mercredi et le samedi matin. Le rechargement doit être fait entre 12 heures 15 et 13 heures 50 le mercredi, et entre 12 heures 40 et 14 heures 30 le samedi.

b. Police du marché.

La police du marché est assurée par l'agent placier de la commune avec le concours de la Police Municipale.

- Les chiens même tenus en laisse, et tous autres animaux, sont interdits dans l'enceinte du marché.
- Il est expressément interdit aux commerçants et à leur personnel de troubler l'ordre public par des insultes envers le public, les autres commerçants, les représentants de la commune, les agents de la police municipale.

L'accès au marché est interdit à tout quêteur, mendiant ou bonimenteur.

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès au Marché est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gênes aux autres utilisateurs.

Il est formellement interdit de pénétrer sur le marché en possession de boissons alcoolisées et d'en consommer.

Les usagers sont tenus de respecter la propreté des sites. Les détritrus de toute nature doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Il est interdit de distribuer tous documents (tracts, prospectus...) à caractère notamment commercial, politique, associatif ou autres au public se trouvant dans l'enceinte du marché communal.

Il est formellement interdit de fumer du tabac, du tabac à chicha ou des produits stupéfiants ou illicites, ou bien de vapoter dans l'enceinte du marché.

L'accès au Marché est interdit aux cycles, trottinettes ou à tout autre véhicule à moteur thermique, électrique ou hybride.

c. **Dispositions diverses.**

Le stationnement des véhicules est autorisé sur le terrain de sports de l'école Maurice Berteaux, avenue Maurice Berteaux, afin de faciliter l'accès au marché, les mercredis et samedis matin de 07h00 à 14h00.

Le stationnement sur le terrain de sports est à durée limitée de type « zone bleue » (1h30 maximum de stationnement) les mercredis et samedis matin de 7h00 à 14h00.

Article 6 : RÉGLEMENTATION DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION DES ARMES A FEU

(Cf Arrêté Préfectoral 2018-251 du 4 Mai 2018)

La vente et la circulation des armes de toutes Catégories sont interdites aux mineurs sur le territoire de la commune.

L'utilisation des armes à feu est interdite, en zones urbaines et agricoles, dans les limites de 150 à 200 mètres, de part et d'autre des chemins, rues, routes, des lignes de transport électrique ou de leurs supports ainsi que des habitations, compte tenu de la portée de tir des armes utilisées.

Vu la topographie du terrain et le regroupement des interdictions par rapport aux chemins, rues et routes, l'utilisation des armes à feu est interdite sur le territoire communal.

Dans l'ensemble du département du Val d'Oise, le port, le transport et le maniement, de façon apparente, de tout ou partie d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu sont interdits dans les lieux suivants :

- La voie publique
- Les transports publics, notamment les réseaux de transport en commun,
- Les établissements scolaires, publics ou privés, et leurs abords,
- Les parcs et jardins publics ou ouverts au public,
- Les débits de boissons ou discothèques,
- Les commerces et centres commerciaux,
- Les véhicules sur les voies ouvertes à la circulation,
- Les lieux de culte et leurs abords,
- De manière générale, tous les lieux ou établissements, publics ou privés, ouverts à la libre circulation du public ou susceptibles de recevoir du public.

Article 7 : RÉGLEMENTATION DES MOYENS D'ALARME AUDIBLES DE LA VOIE PUBLIQUE

L'installation d'un système d'alarme sonore audible de la voie publique par toute personne physique ou morale, propriétaire, copropriétaire, locataire ou gérant d'un local d'habitation ou commercial ou industriel, ainsi que toute personne physique ou morale dont la situation particulière le justifierait, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Mairie.

Cette déclaration consiste en un formulaire comportant les caractéristiques du système d'alarme, ainsi que les coordonnées de la ou des personnes susceptibles d'intervenir à tout moment pour interrompre le déclenchement intempestif de l'alarme.

Il sera procédé par voie d'exécution d'office, à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité la durée du signal sonore.

Article 8 : ÉLAGAGE DES PLANTATIONS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES.

Les propriétaires et locataires riverains de toutes les voies communales de la ville devront effectuer chaque année, avant le 1^{er} février, l'égavage des arbres, arbustes, haies, lierres ou plantes grimpantes tapissant les constructions ou recouvrant les chaperons des murs de clôture de leurs propriétés et qui forment saillie sur la voie publique. Cet égavage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures et sur toute la hauteur des arbres, arbustes, haies, lierres et plantes grimpantes.

L'administration municipale pourra prescrire des élagages partiels en dehors de l'époque ci-dessus fixée lorsqu'elle en reconnaîtra la nécessité au regard de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique.

Les produits des élagages ne pourront séjourner sur la voie publique et devront être enlevés au fur et à mesure de l'exécution du travail par les soins des riverains qui devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront, d'ailleurs, personnellement et civilement responsables.

Article 9 : DESHERBAGE

La prolifération des herbes ou adventices sur les trottoirs le long des propriétés privées (au droit des murets et clôtures) peut causer une gêne pour la circulation des piétons.

Aussi, chaque propriétaire, commerçant et professionnel, syndic et gestionnaire de copropriété, locataire, riverain doit désherber le trottoir au pied des murs, au droit des façades sur tout le linéaire. L'utilisation de produits phytosanitaires étant interdite, seuls les désherbages thermiques ou mécaniques sont autorisés (binage, arrachage, etc).

Les déchets produits lors de ces opérations ne pourront être laissés sur la voie publique, pourront être compostés ou devront être évacués via la collecte des déchets verts, ou à défaut par la collecte des ordures ménagères.

Article 10 : RAMASSAGE DES FEUILLES

La période automnale est source d'accumulation importantes de feuilles sur les voiries et trottoirs, pouvant occasionner une gêne et risque de chute pour les piétons.

Aussi, chaque propriétaire, commerçant et professionnel, syndic et gestionnaire de copropriété, locataire, riverain doit procéder au ramassage des feuilles sur une longueur et une largeur égales à celle du trottoir, au droit de leur façade.

Les déchets produits lors de ces opérations ne pourront être laissés sur la voie publique, pourront être compostés ou devront être évacués via la collecte des déchets verts, ou à défaut par la collecte des ordures ménagères.

Article 11 : DÉGAGEMENT DES TROTTOIRS PAR TEMPS DE NEIGE ET DE VERGLAS (art. 99-8 du Règlement Sanitaire Départemental).

Par temps de neige et de verglas, les propriétaire, commerçant et professionnel, syndic et gestionnaire de copropriété, locataire, riverain sont tenus de retirer la neige et le verglas, soit par moyen mécanique (pelle, balai) soit par salage, le trottoir au droit de leur façade, sur une longueur et une largeur égales à celles du trottoir.

Article 12 : CLÔTURE ET SALUBRITÉ DES PROPRIÉTÉS DANS L'ENCEINTE DE L'AGGLOMÉRATION

Les propriétaires de terrains nus situés à l'intérieur de l'agglomération sont tenus de clôturer leur bien.

Avant de procéder à la clôture desdits terrains, les propriétaires devront avoir déposé au service urbanisme de la Mairie, une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable).

Article 13 : LAVAGE, NETTOYAGE, REPARATION D'OBJETS DE TOUTE NATURE (art. 90, 99- 3 du règlement sanitaire départemental).

Le lavage et le nettoyage de tout objet de quelque nature qu'il soit, notamment les véhicules terrestres, sont interdits sur l'ensemble du domaine public communal (chaussées, trottoirs, places, parkings, ...).

La réparation et la vidange des véhicules terrestres notamment les automobiles, les motocyclettes, les mobylettes, les bicyclettes sont interdites sur l'ensemble du domaine public communal (chaussées, trottoirs, places, parkings, accotement, espaces verts etc...).

Article 14 : RÉGLEMENTATION SUR L'ABBATAGE CLANDESTIN D'ANIMAUX DE BOUCHERIE (art. 276 du code rural – décret n° 71-636 du 21 juillet 1971).

La vente d'animaux de boucherie vivants et notamment d'ovins, non destinés à l'élevage ou au transfert vers un abattoir, est interdite sur tout le territoire de la commune.

Tout abattage d'animaux de boucherie ne peut être effectué que dans un établissement soumis à une inspection permanente des services vétérinaires.

La circulation et le transport, par quelque moyen que ce soit, de viandes d'animaux de boucherie qui n'ont pas été soumises à une inspection vétérinaire officielle, sont interdits.

Article 15 : RÉGLEMENTATION DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE PAR DES MARCHANDS AMBULANTS.

Les ventes ambulantes sont autorisées sur le territoire de la commune, exclusivement sur les seuls emplacements prévus à cet effet au marché communal de l'avenue Maurice Berteaux, les mercredis et samedis, sauf dérogations contraires.

Article 16 : BRÛLAGE A L'AIR LIBRE (art. 84 du règlement sanitaire départemental).

- L'incinération des ordures ménagères et des autres déchets à l'air libre est interdite sur le territoire communal.
- Il est interdit d'effectuer tout brûlage à l'air libre dont les fumées pourraient incommoder le voisinage, et dont les risques incendiaires pourraient dénaturer l'environnement et affecter la santé et la sécurité publique.

Article 17 : LUTTE CONTRE LE BRUIT (arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009).

- **TRAVAUX ET CHANTIERS - effectués par des entreprises :**

Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article R.1334-36 du Code de la Santé Publique, les chantiers de travaux publics et privés et les chantiers de travaux concernant les bâtiments ainsi que leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation doivent être interrompus :

- Avant 07 heures et après 20 heures du lundi au vendredi ;
- Avant 08 heures et après 19 heures le samedi ;
- Les dimanches et jours fériés.

Sauf en cas d'intervention urgente ou nécessaire dument justifiée auprès du maire.

- **BRUITS DOMESTIQUES :**

Travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, bétonnières ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;
- Le samedi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- Le dimanche et les jours fériés de 10h00 à 12h00 uniquement.

Article 18 : DÉVERSEMENTS DÉLICITUEUX (art. 29-3 du règlement sanitaire départemental).

Il est strictement interdit de déverser dans les avaloirs d'égouts situés sur la voirie communale ou privée toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages publics d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbure, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Article 19 : JEUX DE BOULES ET DE QUILLES (exemple : pétanque, molky etc..).

Les jeux de boules et de quilles (de type pétanque, molky, bowling...) ou tout autre jeu dont les éléments s'entrechoquent, dans les allées de la salle des fêtes (Emy-les-prés) et du club des loisirs et de la culture (rue des Prébendes) sont interdits.

Ils sont également interdits dans la Sente des Epouvantails, la Sente de la Nécropole, la Traverse de l'Eau, la Sente des Coquelicots, l'allée et l'aire de jeux de la croix de Berty, et le chemin de Chatou.

Article 20 : RÉGLEMENTATION DES AIRES DE JEUX POUR ENFANTS, AIRES DE SPORTS ET ESPACES PUBLICS

- Les espaces de jeux situés sur le territoire communal constituent un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux.

Le présent règlement organise et fixe l'utilisation des aires de jeux pour enfants :

- Les aires de jeux sont réservées aux enfants selon les tranches d'âges définies dans le tableau ci-dessous, sous la surveillance d'un adulte accompagnateur (jusqu'à l'âge de huit ans). Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Localisation de l'aire de jeux	Tranche d'âge d'utilisation des équipements
Aire du square du Beffroi (chemin de Chatou)	De deux à huit ans
Aire de la rue du Docteur Flament	De deux à huit ans
Aire du square Emelie (clos des Pressoirs)	De deux à huit ans et de sept à quatorze ans
Aire du square Rodin	De un an à huit ans
Aire du Square du Val d'Or (allée des Sources)	De deux à huit ans
Aire du Noyer de l'Image	De deux à dix ans, de quatre à dix ans, de sept à douze ans suivant la structure.
Aire du Square Guillaume Apollinaire	De un an à 3 ans, de deux ans à huit ans, de six ans à douze ans en fonction de l'aire utilisée.
Esplanade Jean Ferrier	De deux à dix ans.
Aire du square de la croix de Berty (Bois Rochefort)	De deux à dix ans.
Aire de roller skate de l'Aire Emy-les-Prés	Enfants âgés de plus de 10 ans, sauf encadrement des parents d'adultes accompagnateurs, ou entraîneurs sportifs dans la discipline. La pratique s'effectue aux risques et péril de l'utilisateur.

Le City Stade aire de loisirs Emy-les-Prés, les aires de jeux et de loisirs du Noyer de l'Image, de l'Allée des Sources et Square Apollinaire sont ouverts au public :

- Du 16 avril au 15 octobre : du lundi au vendredi : 8h30-20h00
Week-ends et jours fériés : 10h00-20h00
- Du 16 octobre au 15 avril : du lundi au vendredi : 8h30-19h00
Week-ends et jours fériés : 10h00-19h00.
Ainsi que pendant le mois d'Août : 08h30 – 20h00.

La Sente des Epouvantails pour la partie comprise entre la rue Paul Belmondo, l'Avenue Louis Hayet et la rue Esnault-Pelterie sont ouvertes au public :

- Du 16 avril au 15 octobre : du lundi au vendredi : 7h30 à 20h00
Week-ends et jours fériés : 10h00 à 20h00
- Du 16 octobre au 15 avril : du lundi au vendredi : 7h30 à 19h00
Week-ends et jours fériés : 10h00 à 19h00

L'accès aux différents Sites est interdit aux cycles, cyclomoteurs, quads, motocyclettes, trottinettes ou à tout autre véhicule à moteur thermique, électrique ou hybride.

L'aire de roller skate est strictement réservée aux utilisateurs de planche à roulettes et patins à roulettes. L'accès est interdit aux piétons et à tout vélo (BMX, VTT) aux voitures d'enfants (landaus, poussettes), aux voitures à pédales, etc...

Le port de genouillères, casque, coudières, gants (ou protège poignets) est obligatoire.

Il est fortement recommandé aux utilisateurs (représentants légaux pour les mineurs) de souscrire une garantie responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui (Art. 1384 du Code Civil). Une garantie individuelle accidents est tout autant recommandée pour les dommages corporels.

Pour permettre en cas d'accident de porter assistance aux blessés ou de prévenir les secours, les installations ne pourront être utilisées qu'à la condition que deux personnes au minimum soient présentes sur les lieux.

Les secours extérieurs peuvent être joints du gymnase Emy-les-Prés durant les horaires d'ouverture. Il appartient à chacun de respecter les flux et les règles de circulation (priorité à droite, dépassement à gauche).

Les règles de bonne conduite s'imposent à tous.

Tout utilisateur doit veiller à maintenir le site en bon état et est tenu de faire un usage des lieux et des installations conformes à leur destination et de s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement.

Toute anomalie constatée devra immédiatement et impérativement être signalée aux services techniques de la ville de Corneilles-en-Parisis, au 01-34-50-47-10.

L'utilisation du site est interdite :

- en cas de pluie et après une pluie ayant rendu les surfaces de roulement glissantes,
- en cas de gel entraînant la formation de plaques de verglas,
- en cas de neige au sol et sur les modules.

Sur tous les Sites est également interdit l'entrée des animaux domestiques, mêmes tenus en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides d'aveugle ou accompagnant des personnes handicapées.

La ville de Corneilles-en-Parisis se dégage de toute responsabilité pour l'utilisation des équipements non conformes à leur destination.

Nul ne peut y déposer d'ordures ou jeter des déchets ou objets en rebut en dehors des corbeilles prévues à cet effet.

Sur les différents sites l'utilisation d'appareils sonores (radio, chaîne hi-fi, haut-parleur) est interdite (sauf dérogation accordée par la Mairie).

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle que soit leur provenance, et notamment ceux produits par :

- L'usage de tous appareils de diffusion sonore à l'exception des haut-parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à autorisation du Maire,
- Les publicités par cris ou par chants,
- L'usage des pétards et pièces d'artifices,
- Les conversations bruyantes, chants et cris injurieux.
- La pratique nocturne des jeux de ballons, jeux de boules, skateboards, rollers, trottinettes et cycles, entre 22h00 et 06h00 du matin.

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès aux différents sites est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gênes aux autres utilisateurs.

Il est formellement interdit de :

- pénétrer dans les sites en état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées et d'en consommer,
- pénétrer dans les sites avec des produits stupéfiants ou illicites et d'en consommer,
- pénétrer dans les Sites avec du tabac à chicha et d'en consommer,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique de jeux de ballons, skateboards, rollers, ...sauf aires dédiées à ces pratiques, de grimper ou se suspendre aux arbres, lancer des projectiles...

- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, murs, grilles de clôtures, bancs ou tout ouvrage des sites,
- détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs.
- Les usagers sont tenus de respecter la propreté des sites. Les débris de toute nature doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Il est formellement interdit d'introduire sur les sites tout emballage ou objet susceptible de présenter un danger pour autrui du fait de son utilisation ou de sa présence sur les lieux, et notamment des récipients en verre ou en métal.

Jeter, déverser, projeter ou déposer tout liquide, sécrétion ou déjection de nature à polluer le sol et l'espace naturel.

Il est formellement interdit de fumer du tabac, du tabac à chicha ou des produits stupéfiants ou illicites et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les aires collectives de jeux telles que définies par le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

Il est interdit d'effectuer tout brûlage ou barbecue dont les fumées pourraient incommoder le voisinage et dont les risques incendiaires pourraient dénaturer l'environnement et affecter la santé et la sécurité publique.

Il est interdit de se baigner, s'immerger, pêcher ou autre dans les bassins.

Le non-respect de la présente réglementation expose le contrevenant aux sanctions de droit.

Article 21 : Les aires de jeux et de loisirs de la ville ayant un accès libre sont les suivantes :

- Aire du chemin de Chatou.
- Aire de la rue du Docteur Flament.
- Aire du clos des Pressoirs
- Aire du square Rodin
- Esplanade Jean Ferrier
- Rue de Saint Germain / parvis du lycée

Article 22 : CONSOMMATION ET DETENTION DE NARGUILES DIT CHICHA

L'utilisation des espaces publics non couverts, dans un périmètre de cent mètres aux abords des établissements scolaires et établissements destinés à l'accueil de la petite enfance et des mineurs, ainsi qu'aux abords des établissements recevant du public, est strictement interdite à la détention, au port, et à la consommation de narguilé ou « chicha ».

La présente interdiction s'applique tous les jours d'ouverture des établissements scolaires et établissements destinés à l'accueil de la petite enfance et des mineurs, de six heures du matin à vingt heures le soir, à compter de la date la plus tardive de transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

L'utilisation des espaces publics de jeux, de sports et de promenade dans leur ensemble, est strictement interdite à la détention, au port, et à la consommation de narguilé ou « chicha ».

La présente interdiction s'applique tous les jours de six heures du matin à minuit, à compter de la date la plus tardive de transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

La ville de Corneilles en Paris se dégage de toute responsabilité pour l'utilisation non conforme de ces espaces publics non couverts aux abords des établissements scolaires et établissements destinés à l'accueil de la petite enfance et des mineurs, aux abords des établissements recevant du public, ainsi que dans les espaces publics de jeux, de sport et de promenades.

Article 23 : CIRCULATION ET L'ABANDON DES CHARIOTS LIBRE-SERVICE APPARTENANT AUX ENSEIGNES COMMERCIALES

La circulation et l'abandon des chariots libre-service appartenant aux enseignes commerciales sont interdits sur les voies publiques, en dehors des limites des parkings de ces mêmes enseignes commerciales.

Les enseignes commerciales mettant à disposition de leur clientèle des chariots libre-service doivent procéder, à l'intérieur du périmètre autorisé et sur l'ensemble des sorties de leurs établissements, à la signalisation nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Les enseignes sont responsables de leurs chariots, elles doivent prendre toutes les mesures, réprimées en application de l'article R.610-5 du code pénal.

Dans le cas où les enseignes ne procéderaient pas au ramassage de leurs chariots abandonnés sur la voie publique, les services de la ville pourront procéder à une exécution d'office au frais et risques de l'enseigne, après une mise en demeure adressée à l'enseigne restée sans réponse.

Les contraventions aux dispositions citées précédemment seront constatées par procès-verbaux, poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, en tant qu'infraction de 1^{ère} classe, réprimée en application de l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 24 : La consommation d'alcool sur l'espace public est strictement interdite sauf dérogation accordée par la Mairie.

Article 25 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance du public au moyen de dispositifs réglementaires de signalisation.

Article 26 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 27 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2017-203 du 07 Avril 2017.

Article 28 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs communaux.

Article 29 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera transmise :

- à M. le Préfet du Val d'Oise,
- à M. le Commissaire de Police d'Argenteuil,
- à M. le Procureur de la République,
- à M. le Trésorier Principal, de la Trésorerie de Cormeilles-en-Parisis.

Article 30 : Le directeur général des services, le directeur des services techniques municipaux, les agents de la force publique et de la police municipale, les agents de surveillance de la voie publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cormeilles-en-Parisis, 4 octobre 2022.

Le Maire
Président de la Communauté d'agglomération du Val Parisis
Vice-Président du Conseil départemental du Val-d'Oise



Affiché en mairie le 05/10/22
Transmis au contrôle de légalité le : 05/10/22

et publié au recueil des actes administratifs de la commune.